

ASSEMBLEE NATIONALE

18 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 264

présenté par

Mme Zimmermann, M. Abrioux, Mme Aurillac, M. Balkany, Mme Besse,
MM. Bourg-Broc, Loïc Bouvard, Mme Branget, MM. Bray, Chamard,
Chassain, Philippe Cochet, Cova, Decool, Deprez, Dord,
Favennec, Fidelin, Francina, Gard, Geoffroy, Guillet, Hamel,
Heinrich, Hellier, Jacquat, Jacque, Jeanjean, Labaune, Lefranc,
Lejeune, Léonard, Luca, Mariani, Marsaudon, Philippe-Armand Martin,
Mme Martinez, MM. Christian Ménard, Laurent Ménard, Merville, Mourrut,
Nicolas, Périssol, Perrut, Prévost, Priou, Quentin,
Raoult, Remiller, Roques, Sarlot, Sermier,
Sordi, Spaniou, Vanneste, Vialatte et Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :**

I. – L'article 1010 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 1010 A.* – Les véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique ou du gaz naturel sont exonérés de la taxe prévue à l'article 1010. Il en est de même pour les véhicules fonctionnant exclusivement au gaz de pétrole liquéfié, ainsi que pour les véhicules de moins de trois mètres de long dont les rejets de gaz carbonique sont inférieurs à 120 g/km. »

II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par une augmentation de la taxe prévue à l'article 1010 pour les véhicules de type 4 X 4 dont la définition technique sera précisée par décret.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement ne manque pas une occasion de rappeler son attachement à une fiscalité environnementale allant dans le sens de l'économie durable. C'est précisément le cas des petites voitures peu polluantes : d'une part, elles rejettent beaucoup moins de gaz à effet de serre ; d'autre

part, leur petite taille facilite la circulation et le stationnement, ce qui réduit aussi la pollution. Par le passé et dans cette logique, plusieurs amendements ont été déposés tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale afin de permettre la récupération de la TVA afférente aux véhicules d'entreprise de ce type. Cependant, compte tenu de la réglementation communautaire, le Gouvernement a estimé qu'une telle mesure présenterait d'importantes difficultés de mise en œuvre.

Une alternative a donc été évoquée de manière informelle lors d'auditions effectuées par la « commission interministérielle véhicules propres et économes ». Elle consisterait à prendre en compte la taxe sur les véhicules de société (TVS). L'article 1010A prévoit déjà une exonération pour les véhicules électriques et les véhicules au gaz naturel. Cette exonération pourrait donc être facilement élargie aux petits véhicules de société (c'est-à-dire de moins de 3 mètres de long) qui anticipent les objectifs de pollution de l'Union européenne pour 2015 (c'est-à-dire qui rejettent moins de 120 g/km de gaz carbonique).

Tel est l'objet du présent amendement. Les pertes de recettes pour l'Etat seraient compensées par un relèvement à due concurrence de la même taxe applicable aux véhicules de type 4 X 4 qui eux, sont beaucoup plus polluants que la moyenne.